



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

07 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCF 5 LOGISTICS

ZAC DES HAUTEURS DU LOING
3 rue Henri Nestlé
77140 NEMOURS

Références : E/2023-**Z110**

Code AIOT : 0006502080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement MCF 5 LOGISTICS implanté ZAC DES HAUTEURS DU LOING 3 rue Henri Nestlé 77140 NEMOURS. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée notamment dans le cadre de l'action nationale Post-Lubrizol, suite à l'évolution de la réglementation pour les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCF 5 Logistics
- ZAC DES HAUTEURS DU LOING 3 rue Henri Nestlé 77140 NEMOURS
- Code AIOT : 0006502080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LES HAUTEURS DU LOING a exercé une activité logistique sur la commune de NEMOURS - ZAC des Hauteurs du Loing, dans un entrepôt couvert d'un volume de 88 200 m³. Cet entrepôt est constitué de 2 bâtiments d'environ 5000 m² chacun, reliés par un sas équipé d'une porte coupe feu à chaque extrémité.

Le changement d'exploitant au nom de la Société MCF 5 LOGISTICS a été acté par courrier

préfectoral du 9 mars 2023.

La Société bénéficie de l'arrêté préfectoral n°96 DAE 2 IC 145 du 2 juillet 1996 autorisant la SARL PAC ET TRI à exploiter un ensemble de deux bâtiments de stockage de matières combustibles à NEMOURS, ZAC des Hauteurs du Loing, et du courrier préfectoral du 5 mai 2011 accordant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt soumis à enregistrement (et non plus à autorisation) au titre de la rubrique n° 1510-2 pour un volume de 88 200 m³.

Les 2 bâtiments sont actuellement occupés par la Société JOKER LOG pour du stockage d'herbes déshydratées dans l'un des bâtiments (à l'Est, nommé Nemours 1), et de livres édition dans l'autre (à l'Ouest, nommé Nemours 2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un bidon d'eau glycolée a été observée hors rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Identification des risques	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Les caractéristiques des éléments de construction	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Constructions et aménagements , issues	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Étude de flux thermique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 2°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 2.1	/	Sans objet
3	Implantation, accès	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 5.1	/	Sans objet
7	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 6.1	/	Sans objet
8	Défense intérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 6.2	/	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 10.3	/	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 9	/	Sans objet
12	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 14	/	Sans objet
15	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-23-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, les contrôles réglementaires sont réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] En particulier, le stockage d'explosifs est interdit, ainsi que le stockage de produits toxiques, gaz toxiques ou inflammables, pouvant dépasser le seuil de la déclaration [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun produit dangereux n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger [...].
Les stockages de produits de catégories, de dangers différents devront être séparés et l'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. [...]
Constats : Au vu des produits stockés (herbes déshydratées, livres édition), aucune Fiche de Données de Sécurité (FDS) n'est obligatoire. De plus, aucun étiquetage n'est imposé.
Un état des stockages a été présenté. Celui-ci nécessite la manipulation d'un agent pour l'obtenir. Le poids estimatif par palette est indiqué. Le 14 juillet 2023, 5 400 t de produits (articles de conditionnement, livres édition, alimentaire) étaient stockées, classées au titre de la rubrique n° 1510.
Le plan des stockages n'a pas été présenté, l'exploitant s'est engagé à le transmettre prochainement.
Les stockages sont régulièrement déplacés au droit de Nemours 1 ; un agent est présent tous les jours (ouvrés) pour vérifier l'organisation des stockages.
Un plan de masse a été transmis pour Nemours 1 et 2 par courriel du 21 août 2023.
Selon ce plan, les stockages sont éloignés des murs pour Nemours 1.
Le nombre de rack pour Nemours 2 est supérieur au nombre annoncé dans l'étude flumilog de 2022, et le déport annoncé via flumilog (sur les 3 côtés autres que la zone de préparation de commandes) n'est pas respecté au vu du plan.
L'exploitant doit se positionner concernant notamment le nombre de racks et le déport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation, accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.
Constats : La voie engins a été observée au Sud et à l'Ouest du site. Une aire de retournement a été mise en place au Nord du site.
Au Nord et à l'Est, une voie piéton est accessible (la végétation est entretenue).
Selon les informations transmises, chaque issue de secours se situe à moins de 60 m de la voie « engins ». Toutefois, après avoir pu accéder à certaines issues de secours (entre les deux cellules), les salariés doivent ensuite transiter par un chemin large d'une dizaine de mètres maximum entre les deux cellules pour rejoindre la voie « engins », située environ 50 m plus loin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Les caractéristiques des éléments de construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera d'une demi-heure.
Les bureaux et locaux sociaux seront isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure.
Par ailleurs, les portes de communication des sas des galeries de communication entre les deux cellules devront être coupe-feu de degré 1h30 et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles au gaz et fumées. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir récupéré de documents de l'ancien exploitant concernant le degré coupe-feu des murs de l'ensemble de l'entrepôt. Suite à un avis du SDIS du 6 août 2018, l'exploitant a indiqué le 4 septembre 2018 prendre en compte le cas le plus défavorable, à savoir un degré coupe-feu des murs de moins de 30 min. Par précaution, il a fait réaliser un flocage des poutres et poteaux.
Par courriel du 21 août 2023, il a notamment transmis le rapport final de contrôle technique n°1 (dans les conclusions, le rédacteur indique n'avoir pas connaissance que les avis suspendus ou défavorables aient été suivis d'effet) de la Société ALPES CONTROLES du 6 juillet 2023 et n°2 du 19 juillet 2023, concernant le flocage métallique réalisé pour le compte de la Société MATA CAPITAL ; le 2e rapport annule le 1er. Le détail des travaux réalisés (ainsi que le degré coupe-feu) n'est expliqué dans aucun document transmis.
Le degré coupe-feu des portes de communication du sas semble respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Constructions et aménagements, issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.
Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.
Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.
Constats : En raison de stockages (racks modulables) accolés au mur au droit de la cellule Nemours 1, la distance des 25 m n'est pas toujours respectée. Aucune non-conformité n'a été observée concernant la distance des 50 m.
Des issues de secours sont présentes sur chacun des 4 murs des 2 cellules. Il est rappelé que les issues de secours situées entre les 2 cellules ne doivent pas être privilégiées pour l'évacuation des salariés ; les issues des 3 autres murs sont plus sécuritaires.
Lors de la visite d'inspection, une largeur inférieure à 1 m a été observée entre les racks modulables de stockage et le mur ; un support en métal y a été observé le long du mur. L'exploitant s'est engagé à enlever ce support prochainement.
Une photographie attestant ces dires devra être transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.
[...] A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.
Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. [...]
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé en juin 2023. La précédente visite a été réalisée en juin 2022. 22 observations ont été formulées en 2023, dont 11 déjà signalées. Un devis a été établi le 21 juin 2023 concernant les travaux de maintenance à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux d'incendie situés sur la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultané de 180 m ³ /h.
Constats : Selon le document technique D9, dont les conclusions ont été reprises par courrier préfectoral du 20 avril 2020, les besoins en eau incendie du site sont estimés à 300 m ³ /h. Dans son avis du 6 août 2018, le SDIS avait indiqué qu'il existe 5 poteaux incendie situés à moins de 450 m du site. L'exploitant a précisé qu'un hydrant est situé à moins de 100 m. Ces poteaux ont été vérifiés en 2020.
L'Inspection a demandé à l'exploitant de se renseigner quant à l'éventuelle réalisation de mesures de débit plus récentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Défense intérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen : <ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charges dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,• d'extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres minimum judicieusement répartis à l'intérieur des bureaux,• d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme à la règle R1 de l'APSAD,
Deux bâches à eau de 350 m3 assurent l'alimentation du système. Il y aura une tête tous les 9 m2 avec un débit de 7,5 l/min dans l'entrepôt.
Constats : Au vu du rapport de vérification des extincteurs de 2022, le site dispose de 60 extincteurs (majoritairement à eau, quelques uns à poudre et d'autres au CO2). Des RIA ont été observés, ainsi que les canalisations pour le sprinklage. Des réserves d'eau pour le sprinklage sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont rejetées dans le collecteur existant.
Les eaux pluviales recueillies sur les voies de circulation seront évacuées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le collecteur eaux pluviales.
L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets de toute origine. [...]
Constats : Le plan des réseaux fait apparaître la vanne guillotine, ainsi que les canalisations enterrées.
Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1996, article 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie chiffrée à 1 360 m³ seront retenues par le décaissement par rapport au bâtiment, des quais de chargement et en installant des vannes de lavage à commandes automatiques et manuelles en amont des rejets des eaux pluviales.

Constats : Une vanne guillotine est présente à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué qu'elle est automatique, asservie au sprinklage. L'exploitant ne réalise pas de tests de fermeture.

L'Inspection demande que des tests soient réalisés (pour vérifier l'effective fermeture de la vanne), et que ceux-ci soient formalisés.

Un bassin de confinement des eaux, d'une dimension de 1 320 m³ selon l'exploitant, a été mis en place sur le site.

Au vu des informations disponibles (besoins en eau en cas d'incendie estimés à 600 m³ pour un incendie de 2h, deux réserves d'eau pour le sprinklage de 900 m³ et 300 m³, la surface de drainage du site), le volume du bassin de rétention semble insuffisant ; le volume de 1 360 m³ de l'arrêté préfectoral doit être re-évalué en fonction du nouveau volume des besoins en eau.

L'Inspection demande que le document technique D9A lui soit envoyé, et que le mode de confinement de toutes les eaux susceptibles d'être polluées (en cas d'incendie) soit précisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...] La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats : Une distance d'environ 1 m à 1,5 m a été observée entre le sprinklage et le haut des stockages.

Lors de la visite d'inspection, la hauteur des stockages s'élevait à 8 m, voire à 10 m dans la cellule Nemours 2.

L'exploitant doit se positionner quant à la hauteur maximale de stockage dans la cellule Nemours 2.

L'exploitant a indiqué que la surface des îlots de stockage (Nemours 1) est inférieure à 150 m².

Il est à noter que les calculs de l'étude de flux thermique de 2022 (rapport publié en juin 2022 par le bureau d'études ANDINE Groupe) ont été réalisés pour une hauteur de stockage maximale de 9 m, et non 8 m (hauteur maximale de stockage autorisé par l'arrêté ministériel).

Le site ne dispose pas de mezzanine, ni de produit dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé en février 2023 pour chacune des deux cellules. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'alarme incendie, celle-ci n'est pas entendue notamment dans l'autre cellule ; une cornemuse doit être utilisée pour transmettre le message aux agents.
L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que cette disposition a bien été prise en compte dans la procédure d'évacuation du personnel en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Étude de flux thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les stockages actuels de la cellule Nemours 1 sont en masse (il s'agit de racks modulables facilement déplaçables), et ceux de la cellule Nemours 2 en rack.
Une étude de flux thermiques a été réalisée ; le rapport a été publié en juin 2022 par le bureau d'études ANDINE Groupe pour la Société MATA CAPITAL dans le cadre de la vente du terrain (réalisée mi-2022). Les calculs ont été entrepris pour les 2 cellules, pour des stockages en rack (Nemours 1 et 2) et en masse (Nemours 1). Au vu de la simulation des flux thermiques, les flux de 8 kW/m ² sortent de 2-3 m des limites de propriété à l'Ouest du site pour Nemours 2 (à l'Ouest) dans le cas de stockage en rack, et de 7-8 m des limites de propriété à l'Est du site pour Nemours 1 (à l'Est) dans le cas de stockage en rack.
Il est à noter que les calculs ont été réalisés :
<ul style="list-style-type: none">- pour une hauteur de stockage maximale de 9 m,- un déport latéral de 1 m des murs pour Nemours 2,- en prenant en compte des murs coupe-feu R15 pour les 8 murs (les 2 cellules).
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte le cas le plus défavorable, à savoir des murs à faible degré coupe-feu (R15).
Au vu des prescriptions de l'arrêté préfectoral 02 juillet 1996 (article 4.1), la simulation flumilog doit être refaite en prenant en compte le degré des murs coupe-feu prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 2°

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie,
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats : Au vu de la simulation des flux thermiques, les flux de 8 kW/m^2 sortent :

- de 2-3 m des limites de propriété à l'Ouest du site pour Nemours 2 (à l'Ouest) dans le cas de stockage en rack.

Selon la simulation, après mise en place d'un mur coupe-feu 2h, le flux de 8 kW/m² reste confiné au droit du site : les travaux doivent être réalisés avant janvier 2025.

L'exploitant a précisé qu'à l'Ouest, il s'agit d'un autre entrepôt, dont l'exploitation a également été reprise par la Société MCF 5 LOGISTICS en 2022 (stockage de livres et de vitres). Les flux thermiques atteignent une zone vide pouvant être utilisée pour du stockage divers.

L'Inspection demande que l'exploitant (la Société MCF 5 LOGISTICS pour Nemours 1 et 2) informe l'autre site (également la Société MCF 5 LOGISTICS pour Nemours 3 et 4) du dépassement de 2-3 m du flux thermique de 8 kW/m^2 .

Au vu de la simulation flumilog qui doit être refaite avec le degré coupe-feu des murs prévu par l'arrêté préfectoral, les conclusions actuelles sur le dépassement des flux thermiques peuvent évoluer. En fonction des nouvelles conclusions, le cas échéant, l'exploitant devra se repositionner quant aux éventuelles actions à réaliser pour se conformer à la prescription.

- de 7-8 m des limites de propriété à l'Est du site pour Nemours 1 (à l'Est) dans le cas de stockage en rack. Suite à la réalisation de l'étude de flux thermique en 2022, l'exploitant a indiqué vouloir poursuivre le stockage en masse et non en rack au droit de la cellule Nemours 1.

Un arrêté préfectoral ou un courrier proposé au Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre d

N° 15 : Modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Mi-2022, les sites anciennement exploités par les Sociétés BEAULIEU PROPERTIES (pour les cellules nommées actuellement Nemours 3 et 4) et HAUTEUR DU LOING (pour les cellules nommées actuellement Nemours 1 et 2) sont dorénavant exploitées par une seule et même Société : MCF 5 LOGISTICS ; le propriétaire des bâtiments et le locataire sont les mêmes pour les 2 sites / 4 cellules.
L'exploitant a indiqué que certains salariés travaillent pour les 2 sites (notamment le personnel administratif) et qu'en cas de besoin, les salariés d'une cellule peuvent être appelés à aider temporairement une des trois autres cellules. Toutefois, il a indiqué que chaque site dispose de son entrée, de ses factures d'électricité, de sa planification pour les contrôles réglementaires.
Il est rappelé qu'en cas de connexité, les entrepôts seront considérés comme une seule Installation Classée (et non comme 2 sites comme actuellement), nécessitant un porter à connaissance. Le cas échéant, un nouveau dossier de demande d'Autorisation Environnementale pourra être demandé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

